



Syndicat National Pénitentiaire des Surveillant(e)s



Sanctions de 2018 les Surveillant(e)s gagnent au TRIBUNAL ADMINISTRATIF !!!

Lors du mouvement national de contestation de 2018 à la suite d'actes de terrorisme perpétrés à l'encontre de 3 de nos collègues de Vendin le Vieil, de nombreux Surveillant(e)s avaient été punis, à la volée, par l'Administration et ses directeurs peu scrupuleux, de sanctions disciplinaires et de retenue de trentièmes.

Le S.P.S et ses avocats avaient aidé dans leurs démarche les Surveillant(e)s pour former les recours administratifs, et plus sûrement, pour introduire des recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Depuis, le temps judiciaire est évidemment très long, mais la pugnacité des collègues et les victoires, devant les tribunaux s'enchaînent, ces derniers jours à Toulouse et Strasbourg notamment.

À nouveau, l'administration pénitentiaire et son Ministère de l'injustice ont fait n'importe quoi, quitte à être hors de la loi...

En effet : Par sa décision n° 2019-781 QPC du 10 mai 2019, publiée le 16 mai suivant, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la seconde phrase de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République au motif qu'en prévoyant que la sanction peut être prononcée « en dehors des garanties disciplinaires », le législateur a méconnu le principe du contradictoire.

Le Conseil constitutionnel a précisé que sa décision prendrait effet pour toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

Il ressort des pièces du dossier que la mesure d'exclusion temporaire a été prise par la garde des sceaux, ministre de la justice à l'encontre de Surveillant(e) en dehors des garanties disciplinaires, ainsi que le prévoyait l'article 3 de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958. Dans ces conditions, la décision attaquée a été prononcée en méconnaissance du principe du contradictoire, par application d'un texte déclaré contraire à la constitution.

Les Surveillant(e)s qui viennent de battre à plate couture l'administration et le ministère de l'injustice devront donc être remboursés des sommes volées sous un délai d'un mois, et les sanctions disciplinaires expurgées de leur dossier administratif.

Le combat continu.

23 novembre 2020

Le Bureau National